



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 AVRIL 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 28 AVRIL à 10h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LE VAUDOUE, dûment convoqué le 24 AVRIL 2023, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Michel CALMY, Maire.

Etaient présents : M. BUGUINET, M. CALMEL, M. CALMY, M. COLIN, Mme DESMEYTER, M. GROLLEAU, Mme HOUBAUX, Mme LEBLOIS, Mme THIROT-DEPENTIS.

Etaient représentés :

Mme BIEN, pouvoir à Mme HOUBAUX
Mme GANTELET, pouvoir à M. CALMEL
M. GIRAUD, pouvoir à M. GROLLEAU
M. JOSEPH, pouvoir à Mme LEBLOIS
Mme SADDIER, pouvoir à Mme DESMEYTER.

Secrétaire de séance : M. BUGUINET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 10 heures 34,

Le procès-verbal du Conseil municipal du 4 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°2023/04/01 :

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET D'INSTITUER LE PÉRIMÈTRE DE SURSIS À STATUER CORRESPONDANT
- secteur de la Fontenelle – zones UB et 2AU du plan local d'urbanisme –

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1, 3°.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 octobre 2013.

CONSIDERANT :

- Que les dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme permettent de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° de l'article susvisé et à l'article L.102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

- Que la volonté de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, comme à travers une étude de faisabilité portant sur les parcelles objets de la présente délibération et telles que délimitées au plan joint, est de conduire une réflexion sur un projet urbain qui soit compatible avec les caractéristiques paysagères et urbaines du site, comme avec les conditions d'accès, de stationnement et de desserte du village ;

- Que la Commune précise ses objectifs comme suit :

- . Echelonner la réalisation de l'opération en plusieurs tranches et sur plusieurs années,
- . tendre à la production d'un éco-quartier, au regard de l'empreinte écologique globale,
- . favoriser la réalisation de logements garantissant l'adéquation avec la diversité des besoins,
- . rationaliser l'utilisation du foncier disponible dans une optique de densification maîtrisée,
- . garantir une intégration satisfaisante dans la typologie et la morphologie urbaines du village,
- . garantir la prise en compte de l'utilisation passive des énergies renouvelables (ensoleillement),
- . assurer le financement, dans le cadre de la Loi, des équipements extérieurs à l'opération,
- . permettre une affectation du site en relation avec le fonctionnement général du village,
- . aménager le site dans le respect de ses caractéristiques hydrographiques,
- . mettre à profit l'opération pour aménager un espace vert urbain ouvert au public,
- . limiter les flux de circulation directe sur les voies de desserte adjacentes,
- . gérer les besoins en stationnement générés par la construction,

- Qu'il est nécessaire d'empêcher, pendant cette réflexion indispensable à la mise en œuvre de ces objectifs, la réalisation de travaux, constructions ou installations, qui seraient de nature à compromettre les choix de la Municipalité ;

- Que les dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme représentent ainsi les dispositions conservatoires nécessaires, durant le temps qui sera dévolu à l'étude d'un projet d'aménagement.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DECIDE:

- de prendre en considération les études qui visent, sur le site ainsi délimité, à répondre aux objectifs susvisés;
- d'instituer un périmètre de sursis à statuer sur ledit terrain, délimité sur le document graphique annexé à la présente délibération.

DIT :

- que le périmètre sera reporté sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme, en application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme ;
- que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité;
- que la présente délibération, accompagnée du document graphique correspondant, sera transmise par le Maire en Préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H24.

Vu pour être affiché le 15 mai 2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Le Vaudoué, le 15 mai 2023

Pour extrait conforme,
Michel CALMY
Maire de Le Vaudoué